

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

---

**Acquisition de matériels informatiques pour la Régie des  
eaux de Montpellier Méditerranée Métropole**

**Commun à tous les lots**

---

**Accord-cadre n°24NET001**

**Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole**

391 rue de la Font Froide

TSA 20001

34192 MONTPELLIER CEDEX 5

Tél : 04.34.08.71.38

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat .....	3
1.1 - Objet du contrat .....	3
1.2 - Décomposition du contrat .....	3
1.3 - Type d'accord-cadre .....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande .....	3
2 - Pièces contractuelles .....	4
3 - Durée et délais d'exécution.....	4
3.1 - Durée de l'accord-cadre .....	4
3.2 - Reconduction .....	5
3.3 - Délai de livraison .....	5
4 - Prix .....	5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
4.2 - Modalités de variation des prix.....	6
4.2.1 Modalités de variation des prix pour les fournitures courantes.....	6
4.2.2 Modalités de variation des prix du ou des catalogue(s) du Titulaire .....	7
5 - Garanties Financières.....	8
6 - Avance.....	8
6.1 - Conditions de versement et de remboursement .....	8
6.2 - Garanties financières de l'avance .....	8
7 - Modalités de règlement des comptes .....	8
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs .....	8
7.2 - Présentation des demandes de paiement .....	8
7.3 - Délai global de paiement .....	9
7.4 - Paiement des cotraitants .....	9
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
8.1 - Adresse et horaires de livraison .....	10
8.2 - Stockage, emballage, transport et gestion des déchets .....	10
8.3 - Conditions de livraison.....	10
8.4 - Remplacement d'articles pour fin de production et/ou changement de références.....	11
9 - Constatation de l'exécution des prestations .....	11
9.1 - Vérifications .....	11
9.2 - Décision après vérification.....	11
10 - Garantie des prestations .....	12
11 - Pénalités .....	12
12 - Assurances et autres documents exigibles.....	12
13 - Résiliation du contrat .....	12
13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre .....	12
13.2 - Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.....	13
14 - Règlement des litiges et langues.....	13
15 - Dérogations.....	13

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'acquisition de matériels informatiques pour la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « l'Acheteur »).

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par l'Acheteur.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en deux (2) lots, faisant l'objet de marchés séparés :

Lots	Désignation
1	Fourniture de matériel micro-informatique
2	Fourniture de matériel pour la visioconférence – audiovisuel

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum et avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par l'Acheteur.

Les mentions figurant sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des fournitures à livrer ;
- le cas échéant, la date et/ou les délais de livraison ;
- le cas échéant, le(s) lieu(x) de livraison ;
- le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par l'Acheteur pourront être honorés par le Titulaire.

Les bons de commande sont notifiés par l'Acheteur par courriel à l'adresse électronique indiquée par le Titulaire à l'article 8 de l'Acte d'Engagement. Le Titulaire en accuse la réception sans délai par retour de courriel. Etant précisé que, par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, l'envoi du bon de commande par l'Acheteur au Titulaire par courriel vaudra notification de celui-ci à sa date d'envoi.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le Titulaire disposera de deux (2) jours ouvrés pour faire part de ses observations sur les prescriptions du bon de commande à compter de la date d'envoi du bon de commande.

## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'Acte d'Engagement (AE)** et ses éventuelles annexes, propres à chaque lot ;
  - ✓ Annexe n°1 : Répartition des prestations par co-traitant, le cas échéant ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**, commun à tous les lots ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** commun à tous les lots et ses annexes propres à chaque lot ;
  - ✓ Annexe n°1 : Fiches techniques des caractéristiques de chaque modèle : type 1, types 2-1, 2-2 et 2-3, pour le lot n°1 ;
  - ✓ Annexe n°2 : Fiches techniques des caractéristiques de chaque modèle de matériel pour la visioconférence-audiovisuel : type 1, type 2, type 3, type 4, type 5 et type 6, pour le lot n°2 ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS)**, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- **Le Bordereau des Prix Unitaires global (BPU global)**, propre à chaque lot ;
- **Le Bordereau des Prix Unitaires accessoires et services (BPU accessoires et services)**, propre à chaque lot ;
- **Le fichier des exigences justifiant les dispositions prévues par le Titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre et complété par ce dernier lors de la remise de son offre**, propre à chaque lot ;
- **Les annexes au fichier des exigences** remises par le Titulaire lors du dépôt de son offre (telles que le mémoire technique) ;
- **Le(s) catalogue(s)** des prix du Titulaire, propre(s) à chaque lot ;

La notification de l'accord-cadre comprend une copie, délivrée sans frais par l'Acheteur au Titulaire, de l'Acte d'Engagement, de ses éventuelles annexes et des Bordereaux des Prix Unitaires (BPU global et BPU accessoires et services).

En revanche, par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, les autres pièces constitutives de l'accord-cadre ne seront pas communiquées au Titulaire dans la mesure où elles sont conformes à celles qui figuraient au dossier de consultation ou à l'offre technique du candidat, complétées le cas échéant, des modifications apportées lors de la mise au point.

De même, les pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle, réputées connues des parties, ne seront pas communiquées au Titulaire.

## 3 - Durée et délais d'exécution

### 3.1 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de deux (2) ans à compter de sa date de notification.

### 3.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à deux (2). La durée de chaque période de reconduction est d'un (1) an. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de quatre (4) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'Acheteur au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

### 3.3 - Délai de livraison

Le délai de livraison sera défini à chaque bon de commande ou, à défaut, sera de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de la notification du bon de commande afférent, dans les conditions définies à l'article 1.4 ci-dessus. Le délai précité peut être modifié à la seule initiative de la Régie ; auquel cas il est indiqué expressément dans le bon de commande.

Il est précisé que ce délai maximum de livraison peut être optimisé par le Titulaire lors du dépôt de son offre faite pour le présent accord-cadre à l'article 5 de l'Acte d'Engagement (sans pouvoir dépasser le maximum susvisé fixé par l'Acheteur) ; auquel cas le délai optimisé remplacera le délai maximum précité.

La Régie se réserve la possibilité, en fonction de ses urgences, de demander des livraisons partielles de certaines de ses commandes. Ce délai ne devra pas excéder cinq (5) jours ouvrés.

La date d'expiration du délai de livraison est la date de réception de la totalité des fournitures de la commande de la Régie.

Les autres délais applicables sont précisés le cas échéant au CCTP et ses annexes.

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## 4 - Prix

### 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'Acte d'Engagement étant précisées les définitions suivantes :

- **Fournitures courantes** : ce sont les fournitures usuelles commandées régulièrement par la Régie dont le libellé est indiqué dans les BPU du présent accord-cadre.
- **Fournitures spécifiques** : ce sont les fournitures que peut avoir à commander la Régie pour des besoins non prévus aux BPU, dont le libellé est indiqué dans le(s) catalogue(s) du Titulaire et dont le prix est minoré du montant du rabais indiqué à l'article 4 de l'Acte d'Engagement.
- **Prix promotionnels** : le Titulaire s'engage à appliquer les prix promotionnels les plus favorables pour la Régie, notamment dans les cas suivants :
  - ✓ Lorsqu'un produit référencé aux BPU bénéficie d'un prix promotionnel inférieur au tarif pour lequel il a été retenu dans le cadre du présent accord-cadre ;
  - ✓ Lorsqu'un même produit référencé au(x) catalogue(s) ou sur le site Internet du Titulaire bénéficie d'une promotion plus intéressante que l'(es) éventuel(s) rabais défini(s) à l'article 4 de l'Acte d'Engagement ;

- ✓ Lorsqu'un même produit référencé au(x) catalogue(s) ou sur le site Internet du Titulaire bénéficie d'une promotion plus intéressante que les prix définis aux BPU.
- **Fournitures hors BPU et hors catalogue(s) natif(s) du Titulaire** : les fournitures relevant du champ d'application du présent accord-cadre, qui ne sont pas définies aux BPU et au(x) catalogue(s) natif(s) du Titulaire mais qui sont référencées sur le site Internet du Titulaire, peuvent faire l'objet d'une commande via le site Internet du Titulaire. A ce titre, les factures de ces produits devront mentionner les libellés et références en cohérence avec celles figurant sur le site Internet du Titulaire.
- **Fournitures identiques référencées aux BPU, au(x) catalogue(s) et sur le site Internet du Titulaire** : lorsqu'un même produit référencé à la fois aux BPU, au(x) catalogue(s), et sur le site Internet du Titulaire, affiche un prix différent, dans ce cas la commande sera réalisée à partir du support de prix (catalogue(s), site Internet du Titulaire, ou BPU) pour lequel le prix est le plus favorable pour la Régie, et le Titulaire s'engage à appliquer ce prix.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés complets. A ce titre, le Titulaire reconnaît avoir inclus dans ses prix tous frais, charges fiscales ou autres, marges pour risques, marges bénéficiaires et toutes dépenses nécessaires à l'exécution des prestations et notamment (liste non exhaustive) :

- les produits commandés et les livraisons sur site ;
- les moyens de manutention et de levage, les frais de conditionnement et d'emballage, de stockage, de transport et d'expédition incluant les assurances ;
- le temps de vérification et de réception de la livraison sur site ;
- l'établissement des bilans et états statistiques des fournitures livrées ;
- les garanties ;
- les contraintes légales de sécurité ;
- les contraintes dues à l'occupation des locaux actuels, telles qu'elles peuvent être constatées sur place ;
- les contraintes d'accès.

Les prix inscrits au BPU sont franco de port et d'emballage.

## 4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres. Ce mois est appelé mois « zéro » ( $M_0$ ).

### 4.2.1 Modalités de variation des prix pour les fournitures courantes

Les prix sont révisés semestriellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, par application aux prix du BPU d'un coefficient  $C_n$  donné par la formule suivante :

Formules	Prix concernés
$C_n = I_n / I_0$	Tous les prix des BPU (BPU global et BPU accessoires et services)

Selon les dispositions suivantes :

- $C_n$  : coefficient de révision.
- $I_n$  : valeur de l'indice de référence au mois n.
- $I_0$  : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Le mois « n » ( $M_n$ ) retenu pour le calcul de chaque révision périodique est calculé comme suit :

Semestre	Mois n
Semestre 1	
Semestre 2	Mois M0 + 6 mois
Semestre 3	Mois M0 + 12mois
Semestre 4	Mois M0 + 18mois
Semestre 5	Mois M0 + 24mois
Semestre 6	Mois M0 + 30mois
Semestre 7	Mois M0 + 36mois
Semestre 8	Mois M0 + 42mois

Dans le cas où l'indice ne serait pas connu, une variation provisoire sera effectuée, conformément à l'article R. 2191-28 du Code de la commande publique.

L'indice de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant :

Lots	Code	Libellé
Lots 1 et 2	010764349	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, Equipements électriques – base 2021

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

**Dès que l'indice du mois « n » est publié, le Titulaire s'engage à transmettre à l'Acheteur les BPU avec les prix unitaires révisés en application de la formule ci-dessus, en format Excel ou équivalent.**

Il est précisé que dans l'éventualité où le présent accord-cadre devrait faire l'objet d'une modification conformément aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique, en cas de prestations supplémentaires ou modificatives dont la réalisation serait nécessaire au bon achèvement des prestations et impliquant l'ajout de prix nouveau(x), ce(s) dernier(s) sera/ont réputé(s) arrêté(s) aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres visée ci-avant (M0). Les prix nouveaux seront, le cas échéant, révisés dans les conditions indiquées ci-avant.

#### **4.2.2 Modalités de variation des prix du ou des catalogue(s) du Titulaire**

Les prix du (des) catalogue(s) du Titulaire sont fermes pour la première année d'exécution de l'accord-cadre.

A compter de la fin de cette dernière, ils peuvent être ajustés annuellement, à la parution du (des) nouveau(x) catalogue(s), en fonction de l'évolution du (des) tarif(s) du Titulaire, à la hausse ou à la baisse, y compris pour chaque période éventuelle de reconduction tacite.

Le(s) taux de rabais consenti(s) par le Titulaire reste(nt) invariable(s) pour toute la durée de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire parvenir à la Régie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique ([comptabilite@regiedeseaux3m.fr](mailto:comptabilite@regiedeseaux3m.fr) et [dsi@regiedeseaux3m.fr](mailto:dsi@regiedeseaux3m.fr)), son (ses) nouveau(x) tarif(s) ou barème(s) avec un préavis d'un (1) mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Le changement tarifaire ne s'accompagne pas d'une diminution de la qualité du service offert.

Les nouveaux tarifs se substitueront dès lors à ceux communiqués lors de la remise des offres et deviendront une pièce constitutive de l'accord-cadre.

La clause limitative dite « de sauvegarde » suivante s'applique : l'Acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à (10)% par an.

## **5 - Garanties Financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **6 - Avance**

### **6.1 - Conditions de versement et de remboursement**

Dans le cadre du présent accord-cadre, les conditions fixées à l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique - en particulier celle tenant au délai d'exécution - ne sont pas réunies pour ouvrir droit à une avance.

Toutefois, dans le cas où un bon de commande serait supérieur à 50 000,00 Euros Hors Taxes et, exceptionnellement, d'un délai de livraison supérieur à deux (2) mois, et sauf renonciation expresse du Titulaire à l'Acte d'Engagement, les dispositions de l'article précité seront appliquées. Dans ce cas, l'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

### **6.2 - Garanties financières de l'avance**

Dans le cas où une avance serait octroyée, le Titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance, auprès du service Budget Dépense de la Régie : [comptabilite@regiedeseaux3m.fr](mailto:comptabilite@regiedeseaux3m.fr). La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## **7 - Modalités de règlement des comptes**

### **7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions ci-après.

Les prestations seront rémunérées sur présentation d'une facture unique par bon de commande, à condition que l'ensemble de la commande soit complètement exécuté et après admission des quantités réellement exécutées.

### **7.2 - Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/>, avec l'identifiant suivant (SIRET) :

**81172841900029**

Le Titulaire devra saisir sur Chorus Pro, lors du dépôt de chaque facture, le code service tel qu'indiqué dans le bon de commande correspondant.

En cas manquement à l'obligation de transmission des factures via le portail Chorus Pro, l'Acheteur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant la Régie de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les factures seront établies en un original selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- **le numéro de l'accord-cadre ;**
- **le numéro du bon de commande ;**
- **le numéro de prix et la référence fournisseur de chaque prix unitaire, tels qu'indiqués dans le(s) BPU ou dans le(s) catalogue(s) et/ou site Internet du Titulaire ;**
- **le RIB.**

Les factures pourront être rejetées si elles ne répondent pas à ces exigences.

Dans le cas où le Titulaire aurait recours à un tiers pour la facturation, ce dernier devra être expressément habilité par la Régie selon les modalités pratiques qui lui seront communiquées en temps utile.

### **7.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au Titulaire seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante Euros (40 €).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

### **7.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du Groupement ou du Mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'Acte d'Engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## **8 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Il est précisé que la Régie se réserve la possibilité de traiter hors du présent accord-cadre des prestations relevant du domaine de l'accord-cadre mais présentant un caractère exceptionnel. Sont notamment visés les cas suivants :

- ✓ Un matériel souhaité par l'Acheteur non proposé par le Titulaire dans son catalogue ;
- ✓ Les fournitures acquises ou devant être intégrées dans le cadre d'opérations exceptionnelles ou particulières, telles que le matériels acquis dans le cadre du déploiement des infrastructures de vidéosurveillance et sécurité ;
- ✓ La possibilité pour l'Acheteur d'acquérir ledit matériel pour un prix inférieur à celui proposé par le Titulaire dans son catalogue, rabais compris.

En ce sens également, aucune exclusivité d'achat ne saurait être imposée à l'Acheteur en ce qui concerne les fournitures spécifiques, telles que définies à l'article 4.1 ci-dessus.

Une réunion de lancement sera organisée avec le Titulaire au démarrage de l'accord-cadre pour cadrer le fonctionnement de celui-ci y compris la facturation.

### **8.1 - Adresse et horaires de livraison**

Les livraisons seront effectuées à l'adresse suivante :

**RÉGIE DES EAUX MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE**  
**391 Rue de la Font Froide**  
**CS 90381 - 34197 MONTPELLIER Cedex 5**

Horaires de livraison : **Du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 09h00 à 12h00 / 14h00 à 16h30.**

Exceptionnellement, elles pourront être livrées sur site sur le périmètre de la Régie. Dans ce cas, l'adresse de livraison sera précisée sur le bon de commande.

### **8.2 - Stockage, emballage, transport et gestion des déchets**

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du Titulaire et restent sa propriété. A ce titre, le Titulaire collecte les emballages en vue de leur recyclage ou réutilisation, et assure la gestion des déchets.

Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison. A ce titre, les conditions et modalités de transport qui ne seraient pas précisées dans le présent accord-cadre sont définies par le Titulaire pour répondre aux objectifs fixés aux articles 20.2.1 et 21 du CCAG-FCS.

### **8.3 - Conditions de livraison**

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS, sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées ci-après et dans le CCTP (notamment son article 5.11).

Les fournitures livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison, dressé distinctement, et comportant impérativement les éléments suivants :

- la date d'expédition ;
- la référence de l'accord-cadre et du lot concerné ;
- la référence du bon de commande ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;

- le numéro du ou des lots de fabrication.

Il est à noter que certains sites de livraison font l'objet de vidéosurveillance. Les vidéos ne sont consultées qu'en cas d'incident, dommage ou effraction constatée sur le site et sont conservées pour une durée maximum d'un mois.

A ce titre, la Régie traite les données personnelles recueillies conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles et pour la seule finalité de sécurisation de ses sites et équipements. Pour plus de détail, le Titulaire et ses intervenants sont invités à consulter la politique de protection des données personnelles disponible sur le site Internet de la Régie ou remise sur simple demande.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les intervenants disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et de suppression de leurs données personnelles, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Toute demande d'exercice de ces droits est à adresser au Délégué à la Protection des Données de la Régie à l'adresse électronique : [dpo@regiedeseaux3m.fr](mailto:dpo@regiedeseaux3m.fr).

#### **8.4 - Remplacement d'articles pour fin de production et/ou changement de références**

En cas de remplacement d'articles pour fin de production et/ou changement de références des articles figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre ou dans le(s) catalogue(s), ou pour toute autre raison nécessitant le remplacement d'un produit, sans qu'il soit besoin de procéder à une modification de l'accord-cadre par avenant, le Titulaire a pour obligation :

- d'en informer immédiatement l'Acheteur ou son représentant ainsi que les services concernés par courrier à l'adresse indiquée en page de garde ou par courriel aux adresses suivantes : [marches@regiedeseaux3m.fr](mailto:marches@regiedeseaux3m.fr), [dsi@regiedeseaux3m.fr](mailto:dsi@regiedeseaux3m.fr) et [comptabilite@regiedeseaux3m.fr](mailto:comptabilite@regiedeseaux3m.fr) ;
- de présenter un article dont le coût serait identique ou inférieur à l'article remplacé et dont la qualité serait au minimum similaire par rapport à l'article remplacé ;
- de transmettre, dans un délai de cinq (5) jours à dater de l'information, la fiche technique du nouvel article proposé pour validation.

### **9 - Constatation de l'exécution des prestations**

#### **9.1 - Vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) sur la base du bon de livraison correspondant, conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'Acheteur n'est pas tenu d'aviser le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

#### **9.2 - Décision après vérification**

A l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Etant précisé que, par dérogation à l'article 28.2 sur le délai et à l'article 30.1, la décision d'admission sera matérialisée par la certification du service fait sur la facture.

En complément à l'article 29.1 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations de l'accord-cadre, l'Acheteur mettra en demeure le Titulaire de compléter la livraison ou de reprendre l'excédent fourni dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

L'admission des fournitures ne fait pas obstacle à la constatation ultérieure de défauts, vices ou malfaçons dans le cadre de la garantie décrite ci-après.

## **10 - Garantie des prestations**

Les prestations feront l'objet d'une garantie minimale de trois (3) ans pour le lot n°1 et de deux (2) ans pour le lot n°2 (par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS et sous réserve des durées de garantie constructeur particulières prévues en annexe au CCTP) dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS sous réserve des dispositions particulières prévues au CCTP (en particulier ses articles 5.5.1 et 6.8.1.1). Etant précisé que si le Titulaire a proposé dans son offre remise pour le présent accord-cadre une durée minimale supérieure à celle susvisée, la durée ainsi proposée s'appliquera.

## **11 - Pénalités**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel de livraison ou d'exécution est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt dès le premier de jour retard constaté (sur tout ou partie de la commande concernée) et par jour ouvré de retard, une pénalité fixée à cent (100) Euros Hors Taxe.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, pour la mise en œuvre des pénalités, l'Acheteur se réserve la possibilité de procéder, ou non, à une mise en demeure préalable et/ou d'inviter, ou non, le Titulaire à présenter ses observations ; les pénalités étant applicables dès constatation du manquement.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant maximum hors taxes de l'accord-cadre ; ce plafond étant applicable pour chaque période de l'accord-cadre (période initiale puis éventuelle(s) période(s) de reconduction) sur la base du montant maximum de la période concernée (par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

## **12 – Assurances et autres documents exigibles**

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, s'il ne l'a pas remise au stade de la candidature, le Titulaire (le cas échéant, chaque membre du Groupement ou le Mandataire pour l'ensemble du Groupement) doit justifier, avant tout commencement d'exécution et dans le délai prescrit par l'Acheteur, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette dernière devra couvrir la nature des prestations exécutées dans le cadre du présent accord-cadre et le montant maximum de celui-ci, et sera à fournir chaque année.

Le Titulaire (le cas échéant, chaque membre du Groupement ou le Mandataire pour l'ensemble du Groupement) s'engage en outre à produire, sans qu'il soit nécessaire de les lui demander, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces mentionnées aux articles D. 8222- 5 ou D. 8222-7 et 8 et D. 8254-2 à 5 du Code du travail, ainsi que l'attestation d'assurance susvisée, en cours de validité et à jour de prime.

## **13 – Résiliation du contrat**

### **13.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre**

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le Titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

L'Acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire.

### **13.2 – Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant la procédure de sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

## **14 – Règlement des litiges et langues**

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS. A défaut de règlement à l'amiable, le ou les litiges relève(ent) de la seule compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En complément de l'article 3.5.4 du CCAG-FCS (si le Titulaire de l'accord-cadre est un Groupement), il est précisé qu'en cas de défaillance du Mandataire du Groupement et à défaut de répartition financière précisée dans les documents particuliers de l'accord-cadre ou en cas de répartition équivalente, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'Acte d'Engagement devient de facto le nouveau mandataire du Groupement.

## **15 – Dérogations**

- L'article 1.4 du CCAP déroge aux articles 3.1.2, 3.2.2 et 3.7.2 du CCAG-Fournitures Courantes et Services.
- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2.1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services.
- L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 3.2.2 du CCAG-Fournitures Courantes et Services.

- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG-Fournitures Courantes et Services.
- L'article 9.2 du CCAP déroge aux articles 3.2.2, 28.2 et 30.1 du CCAG-Fournitures Courantes et Services.
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 33.1 du CCAG-Fournitures Courantes et Services.
- L'article 11 du CCAP déroge aux articles 3.2.2, 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.